Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le
ID : 064-216401471-20230828-28082023D003-DE

Extrait du registre des délibérations

Du Conseil Municipal

Séance du 28 août 2023

Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 4

Convocation adressée le 24 août 2023
Affiché le 04/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit août à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence du 1er Adjoint, Patrick ELIZAGOYEN, agissant par suppléance.

Présents : Sophie BAGNERIS, Christine CHEVERRY PALUAT, Philippe DELGUE, Cédric DESTRIBATS, Maryannick DOYHENARD, Julien DUHAU, Patrick ELIZAGOYEN, Agnès ETCHEBARNE, David ETCHECHURY, Fabienne ETCHEGARAY, Anne-Marie JOCOU, Hegoa LARRE, David LARREGUY, Mado ROULLIER.

Absents : Fabienne AYENSA (procuration à Patrick ELIZAGOYEN), Virginie JOCOU (procuration à David ETCHECHURY), Didier JUILLET (procuration à Fabienne ETCHEGARAY), Sébastien LASSEGUETTE, Gaëlle REISDORFFER, Jean-Louis ROUX (procuration à Philippe DELGUE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Hegoa LARRE

DCM3 : Compte épargne temps (C.E.T)

Mme Fabienne ETCHEGARAY, Adjointe aux affaires sociales informe le Conseil Municipal que, les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le conseil municipal avait par délibération en date du 21 décembre 2010 mis en place ce dispositif, il convient maintenant, suite au transfert des activité périscolaires – extrascolaires et de la restauration collective du Centre Communal d'Action Sociale à la Commune de Briscous, d'y d'intégrer ce personnel.

Il est rappelé que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le
ID : 064-216401471-20230828-28082023D003-DE

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

➢ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur *à 20* (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,

➢ Les jours de repos compensateur attribués en contrepartie de travaux supplémentaires sous réserve de ne pas déroger à la règlementation relative aux amplitudes horaires journalières, hebdomadaires ou annuelles de travail.,

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours de congés ont été reportés.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son compte épargne temps, devra le demander à l'autorité territoriale sous un délai de 2 mois.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil Municipal, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 29/06/2023 décide à l'unanimité de :

- **ABROGER** la délibération précédente prise par le Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le
ID : 064-216401471-20230828-28082023D003-DE

- **ADOPTER** les propositions relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- **PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2023

-

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

MAIRIE DE BRISCOUS
BRISCOUS
BRISCOUS
BEHSKONZEKO HERRIKO ETXEA - 64

Le 1er Adjoint par suppléance,

Patrick ELIZAGOYEN